



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021 B 19 du 15 février 2021
relatif au renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux de la nappe de l'Est Lyonnais**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - Livre II - titre Ier et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R 212-29 à R 212-34;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais et désignant le préfet du Rhône pour suivre, au nom de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce schéma ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2000.5263 du 30 novembre 2000 portant constitution de la commission locale de l'eau chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est lyonnais ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral (Rhône-Isère) n°2009-4049 en date du 24 juillet 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'est lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-A115 en date du 26 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2020_11_16_B 157 du 16 novembre 2020 modifié portant prorogation de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de l'Est Lyonnais, et du mandat des membres ;
- VU** la délibération du 10 décembre 2020 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) ;
- VU** la délibération n°2020-017 du 10 décembre 2020 du SIVU Marennes-Chaponnay ;
- VU** la délibération n°2020-0295 du 14 décembre 2020 du Conseil de la Métropole de Lyon ;

VU les désignations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), du conseil municipal d'Heyrieux, du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL), du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) ;

VU la délibération n°004 du 11 décembre 2020 du Conseil Départemental du Rhône ;

VU la proposition en date du 15 décembre 2020 de l'Association des Maires de l'Isère ;

VU la délibération n°2021 CP01 F 32 44 du 29 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Isère ;

VU les désignations de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la CLE

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

1 représentant du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Paul VIDAL, Maire de Toussieu, président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais,

3 représentants du conseil départemental du Rhône :

- M. Antoine DUPERRAY, Vice-Président délégué, Conseiller départemental du canton du Bois-D'Oingt,
- M. Jean-Jacques BRUN, Conseiller délégué, Conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- M. Daniel VALERO, Vice-Président délégué, Conseiller départemental du canton de Genas,

5 représentants de la Métropole de Lyon au titre de ses prérogatives de département, au titre de ses compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et ses compétences d'alimentation en eau potable :

- Mme Anne GROSERRIN, vice-présidente de la Métropole de Lyon,
- M. Pierre ATHANAZE, vice-président de la Métropole de Lyon,
- M. Florestan GROULT, conseiller métropolitain de la Métropole de Lyon,
- Mme Muriel LECERF, conseillère de la Métropole de Lyon, adjointe de VAULX-EN-VELIN,
- M. Lucien BARGE, conseiller de la Métropole de Lyon, maire de JONAGE,

1 représentant du conseil départemental de l'Isère :

- M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental du canton de La Verpillière,

16 représentants nommés sur proposition de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalités :

- Mme Laure CHAREYRE, adjointe au Maire de Toussieu,
- M. Jean-Luc ROCA-VIVES, premier adjoint au Maire de Sérézin-du-Rhône,
- M. Jean-Luc SAUZE, premier adjoint au Maire de Marennes,
- M. Raymond DURAND, Maire de Chaponnay,

- M. Pierre BALLELIO, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, Maire de Saint-Symphorien-d'Ozon,
- M. Jean-David ATHENOL, élu de Saint-Laurent-de-Mure,
- M. Pierre GROSSAT, Maire de Pusignan,
- M. Christian CONTREAU, conseiller municipal de Colombier-Saugnieu,
- M. Patrice BERTRAND, adjoint au Maire de Communay,
- M. Raphaël IBANEZ, Maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- Mme Laura GANDOFFI, élue de Villeurbanne,
- M. Emmanuel ALLOIN, élu de Décines,
- M. Claude COHEN, Maire de Mions,
- M. Mathieu FISCHER, élu de Vaulx-en-Velin,
- Mme Sophie VERGNON, élue de Saint-Priest,
- Mme Nicole SIBEUD, élue de Chassieu,

1 représentant nommé sur proposition de l'association des maires de l'Isère :

- M. Bernard JULLIEN, maire de Valencin, Vice-président en charge de l'eau, l'assainissement et la GEMAPI à la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,

1 représentant du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise :

- Mme Claire BROSSAUD, 2ème vice-présidente du SEPAL,

1 représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc de Miribel Jonage (SYMALIM) :

- Mme Catherine CREUZE, présidente du SYMALIM,

1 représentant du syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO) au titre des compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- M. Michel BOULUD, président du SMAAVO,

1 représentant du SIVU Marennes-Chaponnay au titre des compétences d'alimentation en eau potable :

- M. Timotéo ABELLAN,

1 représentant du SIEP de l'Est Lyonnais :

- M. Claude HUMBERT,

1 représentant de la commune d'Heyrieux au titre des compétences d'alimentation en eau potable :

- M. Albert GIRERD-POTIN,

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

5 représentants des chambres consulaires :

- 1 représentant de la chambre d'agriculture du Rhône,
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de l'Isère,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon,
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nord Isère,
- 1 représentant de la chambre des métiers du Rhône,

1 représentant des propriétaires fonciers ou forestiers,

1 représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche du Rhône,

3 représentants des associations de protection de l'environnement :

- 1 représentant de France Nature Environnement – Rhône (FNE Rhône),
- 1 représentant du collectif d'associations de l'est lyonnais (CAEL),
- 1 représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO),

1 représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes,

1 représentant des associations de consommateurs du Rhône : Association des consommateurs d'eau du Rhône (ACER),

1 représentant de l'Association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire (ARDAB),

1 représentant des producteurs d'électricité : Electricité de France (EDF),

4 représentants des usagers :

- 1 représentant de sociétés fermières pour l'alimentation en eau potable,
- 1 représentant de l'Association des Entreprises de Rhône-Alpes pour l'Environnement Industriel (APORA),
- 1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM),
- 1 représentant du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR),

1 représentant de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation agricole :

- Chambre d'Agriculture du Rhône,

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ou son représentant,
- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) – service géologique régional Rhône Alpes.

Article 2 : Mandat des membres de la CLE

Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Présidence de la CLE

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Réunion de la CLE

Conformément à l'article R 212-32 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Isère et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait, le **15 FEV. 2021**

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

